SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 16/10/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON OCTOBER 16, 2003. SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 16/10/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 16 OCTOBRE 2003. SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. Canadian Forest Products Ltd., et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, et al. (B.C.) (Civil) (By Leave) (29266)

Coram: The Chief Justice McLachlin and Iacobucci, Major, Batarache, Binnie, Arbour, LeBel, Deschamps and Fish JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. NEW SOLUTIONS FINANCIAL CORPORATION V. TRANSPORT NORTH AMERICAN EXPRESS INC. (Ont.) (Civil) (By Leave) (29355)

Coram: Iacobucci, Major, Bastarache, Arbour, LeBel, Deschamps and Fish JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

29266 Canadian Forest Products Ltd. v. Her Majesty the Queen in right of the Province of British Columbia and Her Majesty The Queen in right of the Province of British Columbia v. Canadian Forest Products Ltd.

Torts - Assessment - Damages - Negligence - Environmental law - Compensation for damages sustained as a result of a forest fire - Whether the Court of Appeal erred in substituting its own decision on damages for ESA timber for that of the trial judge - What are the evidentiary requirements to prove a claim for ecological damages - Where a publicly-owned resource is preserved from commercial exploitation for environmental reasons, how should tort damages be assessed? - Whether the property damage claim is offset by the owner's ability to "pass on" some or all the financial consequences of the loss to third parties - Whether compensation for the loss of the "commercial value" of the Protected Trees be based on auction value or stumpage value.

There are two appeals. In the first, Canadian Forest Products Ltd. (hereinafter Canfor) is the Appellant and Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia (hereinafter the Crown) is the Respondent. In the second, the Crown is the Appellant and Canfor is the Respondent.

In the summer of 1992 a fire broke out in a forest area located near Stone Creek in the Prince George Forest District (often referred to as the "Stone Fire"). By the time that it was controlled in early July 1992, it had burned through 1,491 hectares of Crown forest land. The Crown incurred expenses for the activities undertaken to suppress that fire and restore the site. In addition, the fire damaged property owned by the province. The Crown commenced an action seeking compensation for those expenditures, and monetary damages. The trial judge found that Canfor and the Crown were both negligent and he apportioned fault equally for the fire. The parties agreed that damages for suppression and restoration are \$3,575,000.00; therefore Canfor paid one-half of the agreed amount. The Crown's claim for loss of stumpage revenue from the harvestable trees was not allowed. The Crown's claim for damage for loss of trees not intended to be harvested was agreed to by the parties. The Court of Appeal upheld the finding of liability as well as contributory negligence, however, it reapportioned it to 70/30 in favour of the Crown. The trial judge's rejection of the claim for loss of stumpage revenue was also upheld. The claim for loss of trees not intended to be harvested in the environmentally-sensitive areas (ESAs) was assessed at 1/3 its commercial value.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 29266

Judgment of the Court of Appeal: April 9, 2002

Counsel: G. Bruce Butler/ Birgitta von Krosigk for the

Appellant/Respondent Canadian Forest Products Ltd.

J. Douglas Eastwood/Karen Horsman/J. Gareth for the

Appellant/Respondent Province

29266

Produits forestiers du Canada Ltée c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique et Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique c. Produits forestiers du Canada Ltée

Responsabilité civile - Évaluation - Dommages-intérêts - Négligence - Droit de l'environnement - Indemnisation des dommages subis à la suite d'un incendie de forêt - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant sa propre décision à celle du juge de première instance relativement aux dommages causés au bois d'une zone écologiquement fragile? - Quelle preuve est nécessaire pour justifier une demande relative à des dommages causés à l'environnement?- Lorsqu'une ressource publique est soustraite à l'exploitation commerciale pour des raisons écologiques, comment faut-il évaluer les dommages-intérêts en matière de responsabilité civile? - La demande relative aux dommages causés à un bien est-elle compensée par la capacité du propriétaire de « transmettre » à des tiers une partie ou la totalité des conséquences financières de la perte subie? - L'indemnisation de la perte de « valeur commerciale » des arbres protégés doit-elle être fondée sur la valeur aux enchères ou sur la valeur du bois sur pied?

Il y a deux appels. Dans le premier cas, Produits forestiers du Canada Ltée (ci-après « Produits forestiers ») est l'appelante, alors que Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique (ci après la « province ») est l'intimée. Dans le deuxième cas, la province est l'appelante et Produits forestiers, l'intimée.

Au cours de l'été 1992, un incendie (souvent désigné comme étant l'« incendie de Stone ») a éclaté dans une zone forestière située près de Stone Creek dans le district forestier de Prince George. Au moment où il a été maîtrisé au début de juillet 1992, l'incendie avait ravagé 1 491 hectares de territoire forestier domanial. La province a engagé des dépenses pour éteindre cet incendie et reboiser les lieux. En outre, l'incendie a endommagé des biens appartenant à la province. Cette dernière a intenté une action visant à obtenir l'indemnisation de ces dépenses ainsi que des dommages-intérêts. Le juge de première instance a conclu à la négligence à la fois de Produits forestiers et de la province qu'il a tenus également responsables de l'incendie. Les parties ont convenu que les coûts d'extinction de l'incendie et de reboisement des lieux s'élèvent à 3 575 000 \$; Produits forestiers a donc payé la moitié du montant convenu. L'action intentée par la province en vue d'être dédommagée de la perte des droits de coupe des arbres récoltables a été rejetée. L'action intentée par la province en vue d'être dédommagée de la perte des arbres non destinés à être récoltés a fait l'objet d'une entente entre les parties. La Cour d'appel a maintenu la conclusion à la responsabilité et à la négligence contributive qu'elle a toutefois réparties en parts de 70 pour 100 et de 30 pour 100 en faveur de la province. Le rejet par le juge de première instance de l'action en dédommagement de la perte de revenu tiré des droits de coupe a également été maintenue. L'indemnité pour la perte des arbres non destinés à être récoltés dans les zones écologiquement fragiles a été évaluée à un tiers de la valeur commerciale de ces arbres.

Origine:	Colombie-Britannique
$N^{\rm o}$ du greffe :	29266
Arrêt de la Cour d'appel :	9 avril 2002
Avocats:	G. Bruce Butler/ Birgitta von Krosigk, pour l'appelante/intimée Produits forestiers du Canada Ltée J. Douglas Eastwood/Karen Horsman/J. Gareth, pour la province appelante/intimée

29355 New Solutions Financial Corporation v. Transport North American Express Inc.

Commercial law - Criminal law - Statutes - Contracts - Loan - Creditor and debtor - Criminal Code - Criminal rate of interest - Severability - Whether judges in Canada are permitted by law to exercise remedial discretion to partially enforce a contract containing illegal provisions by reading it down to avoid what would otherwise be illegality - If so, whether the exercise of judicial discretion by the application judge should be disturbed on appeal.

The Respondent, Transport North American Express Inc. required financing for a business transaction and contacted BDO Capital, now the Appellant, New Solutions Financial Corporation, for this purpose. The original agreement negotiated by the parties was in the nature of a factoring agreement under which the Appellant would finance the Respondent's accounts receivable. Both parties had their own legal representation. A commitment letter in respect of the proposed credit facility was executed and provided for payments including interest payments at 4% per month calculated daily, payable monthly in arrears.

Subsequently, the parties executed an Accounts Receivable Factoring Agreement to govern their relationship, which provided that the Appellant, New Solutions would purchase up to \$500,000 of the Respondent's accounts receivable. The agreement contained a severability clause. A General Security Agreement in favour of the Appellant was also executed along with personal guarantees of \$500,000 plus interest at the rate of 30% per annum. Notwithstanding the Factoring Agreement, the parties treated the financing arrangement from its inception as a term loan rather than a factoring agreement. The amount of \$500,000 was advanced. The Respondent continued to pay interest at the rate of 48% per annum, calculated daily and payable monthly, in accordance with the commitment letter. As the various payments were becoming onerous, the Respondent sought legal advice and brought an action against the Appellant for a declaration that the agreement contained an interest component that contravened s. 347(1)(a) of the *Criminal Code* and sought an order that interest paid be returned. The Appellant originally denied that the agreement violated the Code but sought severance and rectification if it did. Cullity J. found that the agreement was in contravention of s. 347 and applied what he termed a "notional severance" to reduce the annual interest rate to 60% so that the agreement would comply with the provision. The Court of Appeal allowed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	29355
Judgment of the Court of Appeal:	June 17, 2002
Counsel:	Peter J. Cavanagh for the Appellant Robert G. Ackerman for the Respondent

29355 New Solutions Financial Corporation c. Transport North American Express Inc.

Droit commercial - Droit criminel - Lois - Contrats - Prêt - Créancier et débiteur - Code criminel - Taux d'intérêt criminel - Divisibilité - Au Canada, les juges sont-ils autorisés par la loi à exercer un pouvoir discrétionnaire de rectification afin de donner effet en partie à un contrat qui renferme des dispositions contraires à la loi en interprétant le contrat d'une manière atténuée dans le but d'éviter ce qui autrement serait illégal - Dans l'affirmative, le jugement rendu par le juge saisi de la demande par suite de l'exercice de ce pouvoir judiciaire discrétionnaire doit-il être modifié en appel?

L'intimée, Transport North American Express Inc. avait besoin de financement pour effectuer une opération commerciale et est entrée en contact à cette fin avec BDO Capital, l'appelante, dont la nouvelle raison sociale est maintenant New Solutions Financial Corporation. L'entente initiale négociée par les parties était une entente d'affacturage en vertu de laquelle l'appelante financerait les comptes débiteurs de l'intimée. Chacune des deux parties était représentée par son propre avocat. Une lettre d'engagement concernant la facilité de crédit envisagée a été signée et prévoyait des paiements, notamment des paiements d'intérêts au taux de 4 p. 100 par mois, calculés sur une base quotidienne et payable en fin de mois.

Par la suite, les parties ont signé une entente d'affacturage de comptes débiteurs régissant leurs rapports, laquelle entente prévoyait que l'appelante, New Solutions, achèterait des comptes débiteurs de l'intimée pour une valeur maximale de 500 000 \$. L'entente comprenait une clause de divisibilité. Une entente de garantie générale en faveur de l'appelante a également été signée, ainsi que des garanties personnelles données pour un montant de 500 000 \$ plus des intérêts au taux de 30 p. 100 par année. Malgré l'entente d'affacturage, les parties ont considéré dès le départ l'entente de financement comme un prêt à terme plutôt que comme une entente d'affacturage. La somme de 500 000 \$ a été avancée. L'intimée a continué de payer des intérêts au taux de 48 p. 100 par année, calculés quotidiennement et payables à chaque mois, en conformité avec la lettre d'engagement. Comme les différents versements devenaient de plus en plus onéreux, l'intimée a demandé une opinion juridique, puis a intenté contre l'appelante une action sollicitant un jugement déclarant que l'entente comprenait une composante intérêts contrevenant à l'alinéa 347(1)a) du Code criminel et a demandé la délivrance d'une ordonnance demandant que les intérêts qui avaient été versés soient remboursés. L'appelante a d'abord nié que l'entente contrevenait au Code mais a demandé divisibilité et rectification si tel était le cas. Le juge Cullity a conclu que l'entente contrevenait à l'article 347 et a appliqué ce qu'il a appelé une « divisibilité fictive » pour que le taux d'intérêt annuel soit réduit à 60 p. 100 de telle sorte que l'entente respecte la disposition du Code. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

Origine:	Ontario
N° du greffe :	29355
Arrêt de la Cour d'appel :	17 juin 2002
Avocats:	Peter J. Cavanagh pour l'appelante Robert G. Ackerman pour l'intimée